CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 26 janvier 1998 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective de la métallurgie du Pas-de-Calais

NOR: MEST9810104A

La ministre de l'emploi et de la solidarité.

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 24 septembre 1997, portant extension de la convention collective de la métallurgie du Pas-de-Calais du 25 septembre 1987;

Vu les accords du 24 juin 1997 Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et Rémunérations effectives minimales annuelles (REMA) conclus dans le cadre de la convention collective susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 20 août 1997;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), notamment les oppositions formulées par les représentants de deux organisations syndicales de salariés;

Considérant que l'extension des accords susvisés permet à l'ensemble des salariés du secteur concerné par le champ d'application de bénéficier, en fonction de leur classification, d'une garantie de rémunération déterminée par les organisations syndicales représentatives signataires :

Considérant que la fixation de la garantie de rémunération effective et de la rémunération minimale hiérarchique relève de la liberté, contractuelle des signataires :

Considérant que les accords susvisés ne contreviennent à aucune disposition légale.

Arrête:

- Art. 1", Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective de la métallurgie du Pas-de-Calais du 25 septembre 1987, tel qu'étendu par l'arrêté du 25 avril 1988, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de :
 - l'accord Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) du 24 juin 1997 (barème annexé) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance;
 - l'accord Rémunérations effectives minimales annuelles (REMA) du 24 juin 1997 (barème annexé), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
- Art. 2. L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par les accords précités.
- Art. 3. Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1998.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des relations du travail :
L'administrateur civil,

E. AUBRY

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-32 en date du 6 septembre 1997, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Arrêté du 27 janvier 1998 portant extension de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte et d'un avenant la complétant

NOR: MEST9810103A

La ministre de l'emploi et de la solidarité.

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994;

Vu l'avenant portant réécriture du champ d'application du 4 octobre 1996 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires :

Vu les avis publiés au Journal officiel des 21 janvier et 17 avril 1997;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1". - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions :

- de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994, à l'exclusion :
 - du deuxième alinéa de l'article 11 des dispositions communes :
 - de la référence à l'article L. 122-28-4 du code du travail figurant au premier alinéa du point 2 de l'article 23 des dispositions communes relatif au congé parental d'éducation;
 - du deuxième membre de phrase du troisième alinéa de l'article 24 des dispositions communes relatif à la délivrance d'un certificat;
 - du deuxième alinéa du point 4 de l'article 33 des dispositions communes relatif aux congés des salariés originaires de territoires situés hors de France métropolitaine;
- du terme « signataires » figurant au troisième alinéa de l'article 39 des dispositions communes ;
- des points a et b de la partie 1, des points a et b de la partie 2 et du premier alinéa de la partie 3, de l'article 11 de l'annexe 1 concernant les arrêts momentanés de travail des ouvriers et des employés.

Le troisième alinéa de l'article 4 des dispositions communes est étendu sous réserve de l'application des articles L. 412-2 et L. 122-45 du code du travail.

Le point 1 de l'article 5 des dispositions communes est étendu sous réserve de l'application des articles L. 412-1 et suivants du code du travail.

L'article 8 des dispositions communes est étendu sous réserve de l'application des articles L. 451-1 à L. 451-3 du code du travail relatifs aux modalités de la formation économique, sociale et syndicale.

La dernière phrase de l'article 12 des dispositions communes est étendue sous réserve de l'application de l'article L. 424-3 du code du travail.

Le point 2 de l'article 22 des dispositions communes est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 321-1-2 du code du travail.

La deuxième phrase figurant au point I (Protection de la maternité) de l'article 23 des dispositions communes est étendue sous réserve des dispositions de l'article L. 122-25-2 du code du travail.

L'article 29 des dispositions communes est étendu sous réserve de l'application des articles L. 221-5 et suivants du code du travail.

Le troisième alinéa du point 3 de l'article 33 des dispositions communes relatif aux dispositions particulières durant la période des congés est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 223-8 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 35 des dispositions communes est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-28-8 du code du travail.

Le septième alinéa de l'article 40 des dispositions communes est étendu sous réserve du respect du libre exercice du droit de grève reconnu aux salariés par la Constitution, tel que précisé par le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation. --

Le dernier paragraphe de l'article 40 des dispositions communes est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 511-1 du code

Le deuxième alinéa du point 1 (a) de l'article 14 de J'annexe 1 concernant les ouvriers et les employés est étendu sous réserve des

dispositions de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978.

Le point 3 de l'article 3 de l'annexe 2 concernant les maîtres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-5 du code du travail de l'avenant portant réécriture du champ d'application du 4 octobre l'avenant portant réécriture du champ d'application du 4 octobre 1996 à la convention collective susvisée.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de la convention collective et de l'avenant susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris. le 27 janvier 1998.

Pour la ministre et par délégation : Par empêchement du directeur des relations du travail : L'administrateur civil.

E. AUBRY

Nota. – Le texte de la convention collective susvisée a été publié au Bulletin officiel spécial n° 94-19 en date du 27 avril 1995 au prix de 18 F. Le texte de l'avenant a été publié au Bulletin officiel hebdomadaire du missière, fascicule Conventions collectives n° 96-48 en date du 31 décembre 1996, au priz de 43 F.

Ces textes sont disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75725 Paris Cedex 15.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice

NOR: MEST9810107V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes întéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1). 20 bis. rue d'Estrées. 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 4 du 10 décembre 1997.

Dépôt:

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Retraite complémentaire.

Signataires:

Chambre nationale des huissiers de justice :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CGT. 9 19 20

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plai-sance, de jardin et d'espaces verts

NOR: MEST9810108V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant

à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord -après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de

sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis. rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 40 ter du 10 décembre 1997.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet:

Mutualisation du risque maladie-accident.

Signataires:

Syndicat national des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention (DLR);

Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural (FNAR);

Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole (SE-DI-MA);

Union nationale des spécialistes en matériels de parcs et jardins (SMJ):

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFTC:

Chambre syndicale nationale des voyageurs représentants et cadres de vente de l'automobile, de l'aviation, de la motoculture, du cycle, des accessoires et industries annexes (CSNVA).

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de mat motoculture de plaisance, de jardin et d'espaces verts

NOR: MEST9810105V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de

sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs

observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1). 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 66 du 10 décembre 1997.

Dépôt:

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet:

Salaires minima.

Signataires:

Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural (FNAR):

Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole (SE-DI-MA);

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFDT;

Chambre syndicale nationale des voyageurs, représentants et cadres de vente de l'automobile, de l'aviation, de la motoculture, du cycle, des accessoires et industries annexes (CSNVA).

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances

NOR: MEST9810113V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant